



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2022-168

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

- 79-2022-10-30-00010 - Arrêté du 30 octobre 2022 portant interdiction de la circulation d engins agricoles, sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE et SAINT COUTANT (4 pages) Page 3
- 79-2022-10-30-00013 - Arrêté du 30 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d attroupement, sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT (4 pages) Page 8
- 79-2022-10-30-00011 - ARRÊTÉ du 30 octobre 2022 portant interdiction temporaire du port et du transport d armes, toutes catégories confondues, de munitions et d objets pouvant constituer une arme par destination (4 pages) Page 13
- 79-2022-10-30-00012 - ARRÊTÉ du 30 octobre 2022 réglementant temporairement la vente, le transport et l utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (4 pages) Page 18

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00010

Arrêté du 30 octobre 2022 portant interdiction
de la circulation d engins agricoles, sur les
communes de SAINTE SOLINE, LEZAY,
VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY,
PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE et SAINT
COUTANT

Arrêté du 30 octobre 2022
portant interdiction de la circulation d'engins agricoles, sur les communes de
SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS,
CLUSSAIS LA POMMERAIE et SAINT COUTANT

Du lundi 31 octobre à partir de 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 7h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;
- Vu** le code rural et notamment ses articles L722-1 et L 722-20 ;
- Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Considérant que la manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée les 29 et 30 octobre 2022 par le collectif "Bassines non merci" et par d'autres groupes d'opposition, à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors de la manifestation le 29 octobre, notamment l'intrusion des manifestants sur le chantier de la réserve, les affrontements avec les forces de l'ordre faisant de nombreux blessés parmi les gendarmes ;

Considérant que le programme publié en ligne par les collectifs précités indique « la poursuite d'actions collectives » les jours suivants le 30 octobre.

Considérant que la page facebook publiée le 29 octobre en fin de journée par les collectifs « Bassines non merci » et les soulèvements de la terre indique avoir « monté une base d'appui » à Sainte Soline devant servir à empêcher le retour des engins de chantiers dans les jours à venir et « continuer à stopper le chantier »

Considérant que le leader de Bassines Non Merci a déclaré, le 30 octobre 2022 sur la chaîne télévisée BFM, que « dans les jours qui viennent, tout un tas d'actions seront menées pour que ça ne reprennent pas », invitant de manière répétée le mouvement d'opposition à se poursuivre sur le site de Sainte Soline pour stopper de manière durable le chantier.

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les manifestants et les exploitants agricoles, parties au projet de la réserve, et les acteurs du territoire favorables au projet, installés autour de la future retenue de substitution de la SEV 15 sur les communes de Sainte Soline et les communes voisines

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute atteinte au chantier de Sainte Soline, ainsi que sur les installations agricoles, susceptibles d'être une cible à l'occasion du week end prolongé de la Toussaint;

Considérant la multitude des cibles potentielles et de l'étendue du territoire à protéger, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concentrant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute circulation d'engins agricoles, isolés ou en cortège, est interdite, à l'exception des engins destinés aux travaux agricoles organisés sur des exploitations riveraines et pouvant le justifier :

**du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00
sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE,
CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT, MAUZÉ SUR LE
MIGNON ET VAL DU MIGNON**

selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00013

Arrêté du 30 octobre 2022 portant interdiction
de manifestation et d'attroupement, sur les
communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS,
ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS,
CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT
COUTANT

**Arrêté du 30 octobre 2022
portant interdiction de manifestation et d'attroupement, sur les communes de
SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS,
CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT**

Du lundi 31 octobre à partir de 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 7h00

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-1 et suivants, 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport administratif de la gendarmerie en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète des Deux-Sèvres du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement du 29 octobre 07h00 jusqu'au 31 octobre 2022 07h00 sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT

Considérant que la manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée les 29 et 30 octobre 2022 par le collectif "Bassines non merci" et par

d'autres groupes d'opposition, à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors de la manifestation le 29 octobre, notamment l'intrusion des manifestants sur le chantier de la réserve, les affrontements avec les forces de l'ordre faisant de nombreux blessés parmi les gendarmes ;

Considérant que le programme publié en ligne par les collectifs précités indique « la poursuite d'actions collectives » les jours suivants le 30 octobre.

Considérant que la page facebook publiée le 29 octobre en fin de journée par les collectifs « Bassines non merci » et les soulèvements de la terre indique avoir « monté une base d'appui » à Sainte Soline devant servir à empêcher le retour des engins de chantiers dans les jours à venir et « continuer à stopper le chantier »

Considérant que le leader de Bassines Non Merci a déclaré, le 30 octobre 2022 sur la chaîne télévisée BFM, que « dans les jours qui viennent, tout un tas d'actions seront menées pour que ça ne reprennent pas », invitant de manière répétée le mouvement d'opposition à se poursuivre sur le site de Sainte Soline pour stopper de manière durable le chantier.

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les manifestants et les exploitants agricoles, parties au projet de la réserve, et les acteurs du territoire favorables au projet, installés autour de la future retenue de substitution de la SEV 15 sur les communes de Sainte Soline et les communes voisines

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute atteinte au chantier de Sainte Soline, ainsi que sur les installations agricoles, susceptibles d'être une cible à l'occasion du week end prolongé de la Toussaint;

Considérant la multitude des cibles potentielles et de l'étendue du territoire à protéger, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concentrant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les manifestations, les attroupements ou rassemblements, sont interdits **du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00**

sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT selon le périmètre, axes délimitants inclus, ci-annexé.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00011

ARRÊTÉ du 30 octobre 2022 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public

**ARRÊTÉ du 30 octobre 2022
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

Considérant que la manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée les 29 et 30 octobre 2022 par le collectif "Bassines non merci" et par d'autres groupes d'opposition, à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors de la manifestation le 29 octobre, notamment l'intrusion des manifestants sur le chantier de la réserve, les affrontements avec les forces de l'ordre faisant de nombreux blessés parmi les gendarmes ;

Considérant que le programme publié en ligne par les collectifs précités indique « la poursuite d'actions collectives » les jours suivants le 30 octobre.

Considérant que la page facebook publiée le 29 octobre en fin de journée par les collectifs « Bassines non merci » et les soulèvements de la terre indique avoir « monté une base d'appui » à Sainte Soline devant servir à empêcher le retour des engins de chantiers dans les jours à venir et « continuer à stopper le chantier »

Considérant que le leader de Bassines Non Merci a déclaré, le 30 octobre 2022 sur la chaîne télévisée BFM, que « dans les jours qui viennent, tout un tas d'actions seront menées pour que ça ne reprennent pas », invitant de manière répétée le mouvement d'opposition à se poursuivre sur le site de Sainte Soline pour stopper de manière durable le chantier.

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les manifestants et les exploitants agricoles, parties au projet de la réserve, et les acteurs du territoire favorables au projet, installés autour de la future retenue de substitution de la SEV 15 sur les communes de Sainte Soline et les communes voisines

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute atteinte au chantier de Sainte Soline, ainsi que sur les installations agricoles, susceptibles d'être une cible à l'occasion du week end prolongé de la Toussaint;

Considérant la multitude des cibles potentielles et de l'étendue du territoire à protéger, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concentrant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00 sur les communes de **SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, SAINT COUTANT** selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-10-30-00012

ARRÊTÉ du 30 octobre 2022 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public

**ARRÊTÉ du 30 octobre 2022
réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE ET SAINT COUTANT ;

Considérant que la manifestation, qui s'oppose à la construction des retenues de substitution, intitulée « Manifestation de fin de chantier - pas une bassine de plus », est organisée les 29 et 30 octobre 2022 par le collectif "Bassines non merci" et par d'autres groupes d'opposition, à proximité du chantier de la retenue de substitution situé sur la commune de Sainte Soline ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors de la manifestation le 29 octobre, notamment l'intrusion des manifestants sur le chantier de la réserve, les affrontements avec les forces de l'ordre faisant de nombreux blessés parmi les gendarmes ;

Considérant que le programme publié en ligne par les collectifs précités indique « la poursuite d'actions collectives » les jours suivants le 30 octobre.

Considérant que la page facebook publiée le 29 octobre en fin de journée par les collectifs « Bassines non merci » et les soulèvements de la terre indique avoir « monté une base d'appui » à Sainte Soline devant servir à empêcher le retour des engins de chantiers dans les jours à venir et « continuer à stopper le chantier »

Considérant que le leader de Bassines Non Merci a déclaré, le 30 octobre 2022 sur la chaîne télévisée BFM, que « dans les jours qui viennent, tout un tas d'actions seront menées pour que ça ne reprennent pas », invitant de manière répétée le mouvement d'opposition à se poursuivre sur le site de Sainte Soline pour stopper de manière durable le chantier.

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les manifestants et les exploitants agricoles, parties au projet de la réserve, et les acteurs du territoire favorables au projet, installés autour de la future retenue de substitution de la SEV 15 sur les communes de Sainte Soline et les communes voisines

Considérant qu'il est nécessaire d'empêcher toute atteinte au chantier de Sainte Soline, ainsi que sur les installations agricoles, susceptibles d'être une cible à l'occasion du week end prolongé de la Toussaint;

Considérant la multitude des cibles potentielles et de l'étendue du territoire à protéger, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront pas contenir ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de ces manifestations sur un périmètre donné concentrant les risques les plus importants d'atteintes aux personnes et/ou aux biens, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente et le transport de tout acide, carburant, produit inflammable, explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement :

du lundi 31 octobre à 7h00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 7h00

sur les communes de :

SAINTE SOLINE, LEZAY, VANÇAIS, ROM, VANZAY, MESSE, CAUNAY, PERS, CLUSSAIS LA POMMERAIE et SAINT COUTANT.

selon les plans annexés au présent arrêté.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

